

DIRECTION GÉNÉRALE
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

DIRECTION
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le clocher de l'Eglise de SAINT-PIERRE-
du-PALAIS (Charente Maritime)

appartenant à la Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Saint-Pierre-
du-Palais

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 22 AOÛT 1949

Par déléguation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V, P.